

BRÉSIL - Le Mouvement des sans-terre et la récolte du blé un jour de sabbat

Jacques Távora Alfonsin

lundi 1er décembre 2008, mis en ligne par [Dial](#)

Quand on parle de luttes sociales, on pense souvent d'abord aux mobilisations de mouvements sociaux, de syndicats ou d'organisations autour de revendications. Mais dans la lutte, par définition, il y a au moins deux acteurs, deux côtés. Dans ce dossier, constitué de deux textes sur le Brésil, nous vous proposons d'explorer l'autre côté de la lutte et les moyens de résistance mobilisés. Les deux articles sont issus du numéro 193 de la revue de la Commission pastorale de la terre (CPT) brésilienne, Pastoral da Terra (juillet-septembre 2008). Le [premier](#) a été rédigé par Antônio Canuto, qui fait partie du Secteur de la communication au Secrétariat national de la CPT. Il évoque l'arme que constituent les sondages pour imposer une problématique et des représentations [1]. Dans ce cas précis, il s'agit du lien entre mouvements sociaux et crime organisé. L'auteur du second texte, publié ci-dessous, Jacques Távora Alfonsin, est avocat du MST. Procureur à la retraite de l'État du Rio Grande do Sul, il est aussi coordonnateur de l'ONG Acesso, Cidadania e Direitos Humanos (Accès, citoyenneté et droits humains). Il revient sur une autre arme de la lutte : l'instrumentalisation du pouvoir judiciaire.

Deux promoteurs de justice de l'État de Rio Grande do Sul ayant participé à une enquête secrète (!) ouverte à la mi-2007 afin d'éclaircir des infractions qui auraient été commises par des membres du Mouvement des travailleurs ruraux sans-terre (MST) ont remis leur rapport au Conseil supérieur du Ministère public de l'État en décembre de la même année, préconisant que des dispositions légales soient prises afin que le caractère illégal de ce mouvement soit reconnu. Les raisons invoquées pour procéder à sa « dissolution » étaient notamment le fait que ce mouvement rassemblait des personnes « gauchistes et anticapitalistes », qu'il menaçait la sécurité nationale en entretenant des relations avec les FARC [2], qu'il déséquilibrait les élections des municipalités dans lesquelles il avait établi des campements, en y transférant les titres d'électeur de ses membres et qu'il endoctrinait les enfants fréquentant ses écoles et les mal éduquait.

Une fois ce rapport approuvé par le Conseil supérieur du Ministère public [3], quelqu'un fit remarquer l'absurdité de la situation. Le même Conseil se réunit donc à nouveau et décida, au mois d'avril dernier, de soutenir la procédure d'opposition au Mouvement, à l'exception de celle concernant sa « dissolution ». Prenant ce rapport comme fondement, il a ensuite été proposé que quatre actions civiles publiques soient intentées contre le MST à Canoas, Carazinho, São Gabriel et Pedro Osório, dans l'État du Rio Grande do Sul. Ces actions ont immédiatement été accueillies par les juges locaux qui ont rendu des ordonnances liminaires prévoyant, entre autres, l'interdiction d'accès aux campements aux dirigeants du Mouvement, l'expropriation forcée brutale de l'un des immeubles qui avait été cédé aux sans-terre pour qu'ils puissent y camper, l'interdiction de manifestations et le déplacement des habitants des campements provisoires.

La direction du Ministère public [gaucho](#) a déjà reçu plus de neuf cents courriels de la part d'organisations les plus variées, du Brésil et du monde entier, manifestant leur opposition au caractère arbitraire et à l'abus d'autorité répété pratiqué par la police militaire dans l'exécution des décisions judiciaires à

l'encontre des familles occupant les campements. Une commission de sénateurs s'est rendue dans l'État du Rio Grande do Sul où elle a participé à l'Audience publique de l'Assemblée législative et a auditionné les autorités de la police militaire ainsi que celles du Ministère public. La Commission nationale de lutte contre la violence en milieu rural s'est opposée à ces actions civiles aux côtés du Conseil national du Ministère public et du Conseil de défense des droits de la personne humaine, contestant violemment le comportement des autorités de l'État.

Gêné par cette pression populaire, le Procureur général du Ministère public gaúcho a avoué aux occupants d'un campement dans lequel il s'était rendu que les actions déclenchées reposaient sur un fondement « ambigu », mais que, par respect pour l'autonomie de fonctionnement de chacun, son action se limitait à « maintenir une porte ouverte pour les négociations ». La gravité des violations de droit de ces actions judiciaires et de leur mise en œuvre brutale réside dans le fait qu'elles touchent un ensemble de personnes, notamment des enfants, des jeunes, des personnes âgées, malades ou au chômage. Toutes ces personnes sont présumées coupables du fait que leur pauvreté, leur dignité et leur citoyenneté sont cloîtrées dans des campements mis en place par le MST.

Ces actions traduisent une colère envers le MST qui se fonde principalement sur les déclarations de personnes opposées au Mouvement, relayées par les médias gaúchos et au delà, notamment par ceux qui sont le plus assujettis aux grands propriétaires terriens. Ces actions sont contraires aux principes de libre circulation et de réunion garantis par la Constitution fédérale. Les articles suivants ne sont pas non plus respectés : l'article 109, en son paragraphe I, qui réserve le droit de légiférer sur les affaires impliquant l'Union, ses entités autonomes ou entreprises publiques à la justice fédérale et non à la justice de l'État ; l'article 5, en son paragraphe LIV qui interdit que quiconque soit privé de sa liberté ou de ses biens sans un procès équitable ; en son paragraphe LV qui garantit le droit à la défense et en son paragraphe XLVI qui concerne l'individualisation des peines dans leur application. Ce que les actions proposent est un contresens, puisque cela permettrait qu'une peine « d'ensemble » soit appliquée sans distinction entre coupables et innocents, personnes capables et incapables, notamment les enfants.

En admettant que les actions des sans-terre aient été illégales, elles trouvent un fondement légal dans l'article 188 du Code civil qui, sous certaines réserves, stipule que ne sont pas considérées comme illégales les actions qui consistent à détruire ou détériorer le bien d'autrui ou même à blesser autrui « dans le but d'échapper à un danger imminent ». La faim et le fait d'être réduit au silence constituent bien des dangers imminents. Même dans les Évangiles, aux pharisiens qui critiquaient les apôtres car ils avaient récolté et mangé du blé un jour de sabbat, ce qui était interdit par la loi, Jésus rappela que David et ses hommes, mus par la faim, avaient mangé des pains que la loi réservait exclusivement aux prêtres (Mt. 12, 1-6).

« Si les sans-terre avaient cru à la "fin de l'histoire", de l'utopie, du rêve ; à la disparition des classes sociales, à l'inutilité des témoignages d'amour et de liberté ; s'ils avaient cru à la fin de l'engagement politique qui émaille les discours qui prétendent que ce qui compte aujourd'hui, c'est "moins de paroles, moins de politique et plus de résultats" et si, croyant les discours officiels, ils avaient renoncé aux occupations et étaient retournés non pas dans leurs maisons, mais vers la négation d'eux-mêmes, une fois de plus le sujet de la réforme agraire aurait été classé. C'est à eux, hommes et femmes sans-terre et à leur anticonformisme, à leur détermination à aider à la démocratisation de notre pays, que nous devons plus que nous ne le croyons parfois ». (Paulo FREIRE. *Pedagogia da indignação*. São Paulo, Unesp, p. 60/61.)

- **Dial - Diffusion d'information sur l'Amérique latine - D 3031.**

- Traduction de Carole Petit Gaertner pour Dial.

- Source (portugais du Brésil) : *Pastoral da Terra*, n° 193, juillet-septembre 2008.

En cas de reproduction, mentionner au moins l'auteur, la traductrice, la source française (Dial -

Notes

[1] Voir aussi : Bourdieu, Pierre. « L'opinion publique n'existe pas ». Dans *Questions de sociologie*, p. 222-235. Paris, Minuit, 1984.

[2] Forces armées révolutionnaires de Colombie.

[3] De l'État de Rio Grande do Sul.